

Les jeunes travailleurs

■ Qu'entend-on par jeunes travailleurs ?

Le droit du travail n'en donne pas de définition mais prévoit pour les jeunes travailleurs un traitement spécifique. Ainsi, différents mécanismes dérogatoires au droit commun s'appliquent en fonction de l'âge des intéressés. Ils consistent en l'interdiction d'emploi à certains travaux, et la mise en place de conditions de travail spéciales (en particulier concernant la durée du travail et les temps de repos) en vue d'assurer leur protection. Les jeunes de moins de 16 ans sont soumis à l'interdiction d'emploi prévue à l'article L. 211-1 du code du travail qui détermine l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cependant, certaines activités présumées non dangereuses ou utiles à l'éducation du mineur font l'objet de régimes plus souples. C'est le cas des activités qui s'inscrivent dans une perspective d'initiation en milieu professionnel, ou des travaux occasionnels ou de courte durée effectués dans une entreprise familiale. Le cadre et les modalités de ces dérogations sont définis par le ministère de l'Éducation nationale, et ne sont pas traités dans cette chronique.

Nous nous intéressons plus particulièrement ici aux dispositions du droit du travail assurant aux moins de 18 ans une protection particulière en matière de santé et de sécurité. Ces mesures interdisent et réglementent certains travaux considérés comme dangereux et susceptibles d'entraîner des risques spécifiques tenant au manque d'expérience, à l'absence de conscience des risques et de fa-



Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un enseignement technique, les jeunes peuvent être autorisés à utiliser des machines ou appareils dont l'usage leur est interdit, sous réserve d'une dérogation soumise à une expertise médicale et technique. Dans ce cas, des mesures doivent être prises pour que le moniteur d'atelier puisse contrôler les installations afin de garantir un niveau de sécurité satisfaisant durant le déroulement de la formation.

çon générale à leur vulnérabilité présumée.

■ Les travaux interdits aux moins de 18 ans

Le dispositif actuel, issu de lois et règlements successivement adoptés depuis le XIX^e siècle, figure aux articles R. 234-11 à R. 234-23 du code du travail. Ces articles visent des travaux précis, des activités identifiées, l'exposition à des produits visés. Principalement on peut distinguer des travaux comportant un risque mécanique, des travaux exposant à un risque chimique et à un risque électrique. Ainsi, les jeunes travailleurs sont

écartés des travaux d'entretien et de nettoyage de machines, de l'utilisation de machines dangereuses impliquant notamment le contact avec des organes en mouvement ou des parties tranchantes, de la conduite de certains engins, et de certains travaux en hauteur dans les chantiers de bâtiment. Le code du travail interdit des travaux entraînant des émanations ou des poussières toxiques et exposant à des produits chimiques précisément identifiés (amiante, chlore, mercure, plomb, silice, métaux en fusion, rayonnements ionisants...). Enfin, l'occupation habituelle de jeunes dans des locaux les ex-

posant à des courants électriques est interdite dans certaines limites de tension.

La directive européenne 94/33 du 22 juin 1994 consacre également ce principe d'interdiction d'emploi, et établit une obligation générale de protection des jeunes qui contraint les États membres à interdire « les travaux susceptibles d'entraîner des risques spécifiques pour leur sécurité, leur santé et leur développement résultant d'un manque d'expérience, de l'absence de la conscience des risques existants ou virtuels, ou du développement non encore achevé des jeunes (art. 7-1) ». La directive fixe des critères d'interdiction et sa

rédaction, plus générale que les dispositions du droit interne, correspond mieux à l'esprit actuel de la réglementation qui privilégie l'évaluation des risques.

Outre le caractère anachronique des textes, le respect des interdictions peut poser des difficultés en matière de formation. Il s'agit en effet de concilier les exigences de protection des jeunes et les nécessités de la formation professionnelle permettant d'acquérir une qualification. C'est pourquoi l'article R. 234-22 prévoit une possibilité de dérogation.

■ Des dérogations possibles sous certaines conditions

L'article R.234-22 dispose que les jeunes, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un enseignement technique, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est interdit. La demande de dérogation est soumise à expertise médicale et technique. L'inspecteur du travail vérifie que les jeunes ont bénéficié d'un avis favorable du médecin chargé de leur surveillance médicale (médecin du travail ou médecin chargé de la surveillance des élèves), et d'un avis favorable du responsable de la formation. Des mesures doivent être prises pour permettre au professeur ou au moniteur d'atelier d'exercer son contrôle sur les installations, garantissant ainsi le déroulement de la formation dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Ces dérogations sont individuelles et renouvelables chaque année. Elles sont révoquées à tout moment si les conditions pour lesquelles elles ont été accordées cessent d'être remplies. La Cour de cassation précise, le 24 février 2000, dans une af-

faire où un apprenti utilisait un outil tranchant avec lequel sa main fut déchiquetée, « qu'à défaut de l'autorisation nécessaire accordée par l'inspection du travail, il appartenait à l'employeur de prendre toute mesure utile pour interdire au salarié de travailler sur un tel outil et pour faire respecter cette interdiction ».

Cet arrêt rappelle l'obligation pour le chef d'établissement d'assurer la sécurité des salariés quelle que soit leur qualification. L'importance de cette obligation est renforcée dans le cas de jeunes travailleurs.

Cependant l'éloignement systématique du risque ne semble pas constituer une bonne préparation des jeunes à leur vie professionnelle. En ce sens, dans certains domaines, des circulaires ont précisé les moyens pour faire travailler les jeunes en dépit des interdictions. C'est le cas dans le domaine de l'électricité (circulaire DRT du 15 décembre 1997) ou encore pour la conduite de machines mobiles dans le cadre des formations en alternance (circulaire DRT du 10 avril 2002). Il faut noter que la dérogation à ces dispositions protectrices est de plein droit pour les jeunes de moins de 18 ans titulaires du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail, conformément à l'article R. 234-33.



Anne Leroy